

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Dérivation des eaux et protection des sources de Belloc
au profit de la commune d'Estarvielle
Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires
Territoire des communes d'Estarvielle et de Mont**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux des sources de Belloc et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune d'Estarvielle, est ouverte du mardi 3 décembre au mardi 17 décembre 2019 inclus, sur le territoire des communes d'Estarvielle et de Mont.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, en mairie d'Estarvielle, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à Mme Sandrine GONNEAU-DELBOSQ, commissaire enquêteur, à la mairie d'Estarvielle, siège de l'enquête.

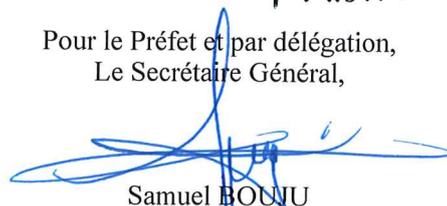
La commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Estarvielle les mardis 3 et 17 décembre 2019 de 15h à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que « *les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Tarbes, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU